

AVENANT N° I A LA CONVENTION COLLECTIVE
NATIONALE DES RESEAUX DE TRANSPORTS PUBLICS
URBAINS DE VOYAGEURS

conclu entre :

L'UNION DES TRANSPORTS PUBLICS (U.T.P.), représentée par :

MM. BES DE BERG et BETRANCOURT

d'une part

La FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DE TRANSPORTS (C.G.T.),
représentée par :

M. STOQUERT

La FEDERATION DES TRANSPORTS FORCE OUVRIERE (C.G.T.-F.O.), repré-
sentée par :

M. DORIAT

La FEDERATION GENERALE DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT
(C.F.D.T.), représentée par :

M. LARRIERE-CARDOSO

La FEDERATION NATIONALE DES CHAUFFEURS ROUTIERS, POIDS LOURDS
et ASSIMILES (F.N.C.R.), représentée par :

M. PECHIN

La FEDERATION NATIONALE DES CADRES DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME (C.F.E. - C.G.C.) représentée par :

M. CHAUVET

La FEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS DES TRANSPORTS (C.F.T.C.)
représentée par :

M. DELAHAYE

d'autre part

ARTICLE UNIQUE.

L'article 61 : "Indemnité de licenciement en cas de licenciement autre que collectif" dont la rédaction est erronée, est rectifié comme suit :

"Les indemnités de licenciement sont déterminées comme suit :

- après deux ans d'ancienneté : 1/10e de mois de salaire par année de service dans l'entreprise.

- à partir de dix ans d'ancienneté : un dixième de mois pour toutes les années d'ancienneté plus un quinzième de mois par année d'ancienneté au-delà de dix ans.

Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité est le salaire brut moyen des trois derniers mois ou le salaire brut moyen des 12 derniers mois lorsqu'il se révèle plus avantageux.

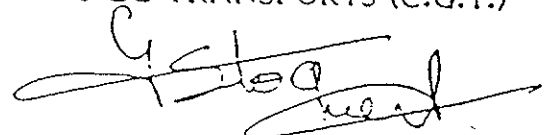
Lorsque le licenciement se produit à la suite d'une période à temps partiel et que le salarié en cause a occupé à temps complet dans l'entreprise des fonctions pendant une durée au moins égale à 15 ans, cette indemnité est calculée sur la base du salaire correspondant à l'emploi occupé à temps complet".

Fait à Paris, le 25 juin 1987

L'UNION DES TRANSPORTS PUBLICS
(U.T.P.)

LA FEDERATION NATIONALE DES
SYNDICATS DE TRANSPORTS (C.G.T.)


BES DE BERC et BETRANCOURT



STOQUERT

LA FEDERATION NATIONALE DES
CHAUFFEURS ROUTIERS, POIDS
LOURDS ET ASSIMILES (F.N.C.R.)

LA FEDERATION GENERALE DES
TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT
(C.F.D.T.)



PECHIN



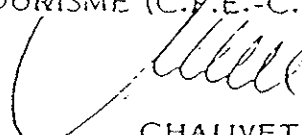
LARRIERE-CARDOSO

LA FEDERATION DES TRANSPORTS
FORCE OUVRIERE

LA FEDERATION NATIONALE DES
CADRES DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME (C.F.E.-C.G.C.)



DORIAT



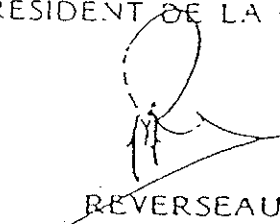
CHAUVET

LA FEDERATION DES SYNDICATS
CHRETIENS DES TRANSPORTS (C.F.T.C.)

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION



DELAHAYE
SALINI



REVERSEAU

Enregistré à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris le
sous le n°